

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3732-2010 – PHASE 3

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après la «Gaz Métro»),

**DEMANDE POUR AUTORISER LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE
GAZ NATUREL PRODUIT SUR LE TERRITOIRE DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER
LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA DÉTERMINATION ET L'APPLICATION
D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT ET
LA FIXATION DE CERTAINS TAUX**
[Articles 32(3), 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (ci-après la «Loi»)]

PHASE 3

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Le 26 juillet 2011, par sa décision D-2011-108, la Régie accueillait partiellement la demande de Gaz Métro relative à l'instauration d'un service de réception de gaz naturel (phase 1 du présent dossier);
3. En phase 2, Gaz Métro a proposé des modifications aux conditions de service et aux dispositions tarifaires applicables au tarif de réception de gaz naturel («tarif D_R») et a répondu à certains suivis demandés par la Régie dans sa décision D-2011-108;
4. Par sa décision procédurale D-2012-068 relative à la phase 2, la Régie reportait en phase 3 le traitement de la proposition de Gaz Métro relative au service d'équilibrage du distributeur;

-
5. Également, par ses décisions D-2011-108, D-2012-135 et D-2012-167, la Régie demandait à Gaz Métro de répondre à un certain nombre de suivis, notamment relatifs aux conditions de service applicables au tarif D_R;
 6. Gaz Métro aborde ci-après chacun de ces sujet et suivis.

RENCONTRES TECHNIQUES SUR L'ALLOCATION DES COÛTS B (SUIVI DE LA DÉCISION D-2011-108)

7. À l'heure actuelle, aucun client n'est assujetti au tarif D_R;
8. Gaz Métro ne possède donc aucune donnée réelle d'injection de clients du tarif D_R;
9. Par voie de conséquence, les hypothèses visant à déterminer l'allocation des coûts B pouvant faire l'objet de discussion en rencontre technique demeurerait les mêmes que celles prévalant au moment où la Régie a ordonné ce suivi dans sa décision D-2011-108;
10. Dans les circonstances, et tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-9, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le report des rencontres techniques jusqu'à ce que des clients soient assujettis au tarif D_R.

SERVICE D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR POUR LES CLIENTS DU TARIF D_R (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-068)

11. Dans sa décision procédurale D-2012-068, la Régie reportait en phase 3 le débat sur la demande de Gaz Métro d'appliquer le tarif d'équilibrage du distributeur aux clients producteurs;
12. Tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-9, Document 1, Gaz Métro soumet que l'établissement de seuils volumétriques pour les écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés constitue une solution adéquate pour le moment;
13. Par ailleurs, l'absence de clients au tarif D_R n'a pas permis à Gaz Métro de développer une connaissance suffisante du profil d'injection potentiel des clients qui seront assujettis à ce tarif d'équilibrage;
14. Par voie de conséquence, Gaz Métro retire sa proposition relative à l'application du tarif du service d'équilibrage du distributeur aux clients du tarif D_R;

-
15. Gaz Métro demande donc à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-068 et du retrait de sa proposition d'application du service d'équilibrage du distributeur aux clients du tarif D_R.

ÉCARTS ENTRE LES VOLUMES NOMINÉS ET LES VOLUMES INJECTÉS

16. Dans sa décision D-2012-135 (par. 38), la Régie demandait à Gaz Métro « d'examiner la possibilité d'établir un seuil pour les écarts volumétriques facturables et de présenter un suivi à cet égard en phase 3 du dossier »;
17. Gaz Métro est d'avis que l'établissement d'un seuil volumétrique de 75 GJ pourrait permettre d'éviter de pénaliser les plus petits producteurs, du moins lorsque les variations quotidiennes sont faibles;
18. Gaz Métro propose donc l'établissement d'un seuil volumétrique de 75 GJ pour les écarts volumétriques facturables (déséquilibres quotidiens);
19. Par ailleurs, si la Régie retenait cette dernière proposition, Gaz Métro est d'avis qu'il serait alors également approprié de fixer un seuil minimal similaire à celui fixé par TCPL, soit 150 GJ, pour les écarts cumulatifs facturables;
20. Également, dans sa décision D-2012-135, la Régie demandait à Gaz Métro « d'inclure aux Conditions de service des dispositions sur la possibilité pour les clients producteurs de compenser leurs écarts cumulatifs »;
21. Or, Gaz Métro soumet que le processus de nomination existant et dont l'application est détaillée à la section 4 de la pièce Gaz Métro-9, Document 1, permet aux clients d'ajuster leurs nominations afin de compenser un écart cumulatif;
22. Compte tenu de ce qui précède, et tel que plus amplement soumis à la pièce Gaz Métro 9, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie :
- a) de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif aux écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés,
 - b) d'approuver l'établissement d'un seuil de 75 GJ pour les écarts volumétriques facturables,
 - c) d'approuver l'établissement d'un seuil de 150 GJ pour les écarts cumulatifs facturables,
 - d) de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relativement à la compensation des écarts cumulatifs,

-
- e) d'approuver les modifications à l'article 14.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif*.

ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DU PROCESSUS DE NOMINATION POUR LES CLIENTS DU TARIF D_R (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-135)

23. Dans sa décision D-2012-135 (par. 69), la Régie ordonnait à Gaz Métro « d'inclure aux Conditions de service l'encadrement réglementaire du processus de nomination »;
24. Tel qu'il appert de la section 4 de la pièce Gaz Métro-9, Document 1, Gaz Métro donne suite à la demande de la Régie;
25. Gaz Métro demande donc à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 relatif au processus de nomination et d'approuver l'insertion du nouvel article 16.5.8 aux *Conditions de service et Tarif*.

MÉCANISME POUR LES INJECTIONS SIMULTANÉES (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-135)

26. Dans sa décision D-2012-135 (par. 73), la Régie ordonnait à Gaz Métro « de présenter [dans le cadre de la phase 3] le mécanisme [traitant de la responsabilité des producteurs injectant simultanément au même point de réception] qu'il prévoit mettre en place et expliquer, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ce mécanisme ne devrait pas être prévu aux Conditions de service »;
27. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 1. Gaz Métro propose d'intégrer aux *Conditions de service et Tarif* certaines règles permettant d'encadrer le partage de responsabilités des producteurs en pareilles circonstances;
28. Gaz Métro demande donc à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-135 quant au mécanisme relatif aux injections simultanées et d'approuver l'insertion des articles 16.5.9 et 16.5.9.1, 16.5.9.2 et 16.5.9.3 aux *Conditions de service et Tarif*.

DÉFINITION « JOUR » (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-167)

29. Dans sa décision D-2012-167 (par. 16), la Régie demandait à Gaz Métro de revoir les définitions de « Jour » et « Day » aux *Conditions de service et Tarif* et de présenter les modifications appropriées dans le cadre de la présente phase;
30. Tel qu'il appert plus amplement de la pièce Gaz Métro-9, Document 1, Gaz Métro donne suite à cette demande et invite la Régie à prendre acte du suivi de la décision D-2012-067 et à approuver sa modification à la définition de « Jour ».

EXPRESSION « BY VOLUME WITHDRAWN » (SUIVI DE LA DÉCISION D-2012-167)

31. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 1, Gaz Métro répond au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2012-167 (par. 19) relatif à l'expression « by volume withdrawn » employée à la version anglaise des *Conditions de service et Tarif*;
32. Gaz Métro demande donc à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2012-167 relatif à l'expression « by Volume Withdrawn » et d'approuver les modifications aux titres des articles 16.2.2.2, 16.3.2.2, 16.4.2.1 et 16.5.2.1.2 des *Conditions de service et Tarif*;
33. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

AUTORISER le report des rencontres techniques portant sur l'allocation des coûts B jusqu'à ce que des clients soient assujettis au tarif D_R;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2012-068 et du retrait de la proposition d'application du service d'équilibrage du distributeur aux clients du tarif D_R;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2012-135 relatif aux écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés;

APPROUVER l'établissement d'un seuil de 75 GJ pour les écarts volumétriques facturables;

APPROUVER l'établissement d'un seuil de 150 GJ pour les écarts cumulatifs facturables;

APPROUVER les modifications à l'article 14.2.3.2 des *Conditions de service et Tarif*;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2012-135 relatif à la compensation des écarts cumulatifs;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2012-135 relatif et processus de nomination et **APPROUVER** l'insertion du nouvel article 16.5.8 aux *Conditions de service et Tarif*;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2012-135 quant au mécanisme relatif aux injections simultanées et **APPROUVER** l'insertion des articles 16.5.9 et 16.5.9.1, 16.5.9.2 et 16.5.9.3 aux *Conditions de service et Tarif*;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2012-067 et **APPROUVER** la modification à la définition de « Jour »;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2012-167 relatif à l'expression « by Volume Withdrawn » et **APPROUVER** les modifications aux titres des articles 16.2.2.2, 16.3.2.2, 16.4.2.1 et 16.5.2.1.2 des *Conditions de service et Tarif*.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 1^{er} août 2013

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
adresse courriel pour ce dossier:
dossiers_reglementaires@gazmetro.com